

MODÈLE DE CONTRAT D'ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE

Mode d'emploi

Afin d'aider les artistes interprètes dans leurs négociations avec un producteur lors d'un ou plusieurs enregistrements, le SFA a rédigé un modèle de contrat d'enregistrement phonographique qui doit leur permettre, à la fois, de mieux comprendre les contrats qui leur sont soumis et d'en proposer une version conforme à leurs intérêts.

Le contrat d'enregistrement phonographique, appelé aussi « contrat d'exclusivité » est conclu entre un producteur phonographique et un artiste interprète ou un groupe en vue de l'enregistrement d'une ou plusieurs œuvres musicales ou littéraires. Ce contrat ne concerne pas les artistes musiciens, les artistes des chœurs, les artistes choristes et les ensembles orchestraux ou chorals.

Ce contrat est, à la fois, un contrat de travail et un contrat de cession de droits de propriété intellectuelle. Comme contrat de travail, il fixe les conditions d'emploi et de rémunération des artistes pour l'enregistrement des œuvres.

Comme contrat de cession de droits de propriété intellectuelle, il décline les différents droits cédés par l'artiste interprète au producteur, leurs modes d'exploitation et les taux de redevance attachés à chacun de ses modes. Il est dit « d'exclusivité », car cette cession est effectuée à titre exclusif au producteur pour une durée et des territoires déterminés.

La signature d'un contrat d'enregistrement phonographique résulte d'une négociation de gré à gré, heureusement encadrée par les dispositions de la Convention collective de l'édition phonographique. Cette convention a été étendue, et donc s'applique à toute personne physique ou morale agissant en tant que producteur de phonogrammes. Mais ces dispositions ne règlent qu'une partie des clauses de ce contrat : il reste donc une grande part liée à la négociation de gré à gré. Ce modèle a pour objectif de vous donner les éléments nécessaires à cette négociation.

Comment utiliser ce modèle

Le modèle convient surtout aux enregistrements de prestations musicales. Il est conçu aussi bien pour un artiste interprète qu'un groupe. Il est rédigé de façon à fonctionner pour un album, un seul titre ou plusieurs titres. Il ne concerne pas les artistes interprètes engagés spécifiquement pour accompagner l'artiste ou le groupe, et pour lesquels un contrat spécifique doit être prévu.

Vous avez un projet d'enregistrement qui a suffisamment suscité l'intérêt d'un producteur pour que celui-ci vous propose de passer à l'étape de l'enregistrement : vous allez vous trouver devant un des trois cas de figure suivants :

1. Le producteur n'a pas de contrat précis : proposez-lui ce modèle de contrat.
 2. Le producteur utilise habituellement un modèle de contrat, mais il accepte votre modèle.
 3. Le producteur refuse votre modèle et vous impose son contrat.
- ❖ Dans les cas 1 et 2 : le producteur sera, sans doute, conduit à discuter certaines dispositions. Vous devrez rester ferme et accepter de vous éloigner le moins possible du modèle.
 - ❖ Dans le cas 3 : vous devrez comparer clause par clause le contrat du producteur avec le modèle, faire modifier ou supprimer en conséquence les clauses qui s'en éloignent et ajouter les clauses manquantes.
 - ❖ Dans tous les cas, ce ne sera pas une chose facile. Si les négociations prennent un tour difficile, appelez votre syndicat pour demander conseil.

Ce modèle paraîtra à certains artistes un peu « surdimensionné ». Cette impression est due au fait qu'il s'efforce de prévoir toutes les exploitations possibles afin de couvrir tous les cas de figure (par exemple, vidéomusique, dits aussi *clips*, vidéogrammes, etc.). Souvent, une partie de ces exploitations ne seront pas envisagées par les parties signataires. Dans ce cas, il suffit de rayer les clauses correspondant à ces exploitations non prévues et de les parapher : **ne les supprimez pas et surtout ne renumérotez pas les articles**, car cela provoquerait des erreurs ou des manques dans les renvois d'articles à l'intérieur de certaines clauses.

Les clauses et les dispositions que vous ne trouverez pas dans ce modèle

Clause d'option : cette disposition permet au producteur de bénéficier d'options sur des enregistrements supplémentaires, au-delà du nombre de titres ou d'albums prévus au contrat. Elle apparaît surtout dans le cas où le contrat porte sur un seul album ou un seul *single*.

- ❖ Cette clause qui lie unilatéralement l'artiste au producteur est à supprimer ou à limiter le plus possible. Nous l'avons écartée de notre modèle.

Droit de préférence : cette disposition oblige l'artiste, après l'échéance du contrat, à informer le producteur de toute nouvelle proposition d'enregistrement qui pourrait lui être faite par des tiers pendant une période prévue dans le contrat. Si le producteur s'aligne sur les conditions de ces tiers, cette clause lui permet de contraindre l'artiste à poursuivre le contrat.

- ❖ Cette disposition doit être refusée. Nous l'avons écartée de notre modèle.

Base BIEM : elle s'appuie sur un accord international entre les éditeurs de musique et les producteurs. Elle permet de diminuer la redevance due à l'artiste sur le prix de gros par l'effet de deux abattements (9 % au titre des rabais et ristournes éventuellement consenties par les distributeurs aux détaillants, et 10 % au titre des frais de pochette et de livret).

- ❖ Elle concerne la redevance des auteurs et n'a aucune raison d'être appliquée à un artiste par le producteur. Cette disposition doit être refusée. Nous l'avons écartée de notre modèle.

Les abattements : les contrats des producteurs comportent souvent de nombreux d'abattements sur les redevances. Ils sont injustifiés et grèvent les rémunérations de l'artiste. Le modèle limite l'usage des abattements aux compilations pour tenir compte de la durée effective des prestations de l'artiste dans la compilation.

- ❖ Il est important de s'opposer à l'application d'abattements, en particulier sur les exploitations en ligne. Le modèle écarte toutes les catégories d'abattement.

MODÈLE DE CONTRAT D'ENREGISTREMENT PHONOGRAPHIQUE

ENTRE :

M/Mme :

Adresse :

Dans le cas d'un groupe, faire figurer tous les membres du groupe :

- M/Mme
Adresse
- M/Mme
Adresse
- M/Mme
Adresse
- M/Mme
Adresse

Dit le groupe :

Ci-après dénommé(e) **L'ARTISTE**

D'une part

ET

La Société

RCS

SIRET

Adresse :

au capital de

APE

Représentée par :

pris en sa qualité de :

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Phonogramme : toute fixation de toute séquence de sons quel qu'en soit le procédé de fixation et quel qu'en soit le support.

Album : suite ordonnée de phonogrammes formant un ensemble avec ou sans support.

Titre : phonogramme fixant une œuvre déterminée, faisant partie d'un ensemble, qu'elle que soit son étendue (album, *single*...), ou exploité isolément. Un titre s'entend d'un phonogramme fixant aussi bien de la musique, quel que soit le genre, que des textes interprétés (littérature, récit, conte, théâtre, philosophie).

Single : suite ordonnée de phonogrammes réunissant un nombre réduit de titres formant un ensemble avec ou sans support.

Bande mère : version définitive des prestations phonographiques de l'Artiste destinée à être reproduite sur des phonogrammes exploités ou diffusés commercialement, ou encore distribués à titre gratuit.

Enregistrement : fixation (voir phonogramme).

Captation de spectacle : tout enregistrement des interprétations de l'Artiste par l'employeur, pendant la représentation d'un spectacle ou lors des répétitions, en vue d'une exploitation sonore ou audiovisuelle desdites interprétations.

Spectacle vivant promotionnel : spectacle vivant organisé par le Producteur, ne figurant pas parmi les représentations d'une tournée, aux fins d'assurer la promotion de l'enregistrement qu'il produit, qu'il édite ou qu'il distribue.

Captation promotionnelle : toute captation d'un spectacle aux fins de le présenter par extraits pour le promouvoir. Par « extraits », on entend une succession de présentations de la captation du spectacle dont chacune est inférieure à la durée du titre qui y est capté telle que déclarée auprès des sociétés d'auteurs et de compositeurs.

Exploitation promotionnelle : exploitation des prestations de l'Artiste ne faisant l'objet d'aucune rémunération ni contrepartie de quelque nature que ce soit au profit du Producteur.

Sommes nettes : sommes brutes hors taxes encaissées par le Producteur.

Support phonographique et vidéographique : tout support matériel reproduisant les prestations phonographiques et/ou vidéographiques de l'Artiste quel qu'en soit le procédé de fixation.

Vidéomusique : vidéogramme de courte durée dont l'objet est d'illustrer par une séquence d'images l'interprétation d'une œuvre musicale reproduite sur un phonogramme du commerce.

Vidéogramme : toute fixation de toute séquence d'images accompagnée ou non de sons quel qu'en soit le procédé de fixation et quel qu'en soit le support.

Exploitation en ligne (« on line ») : vente électronique à la demande, communication au public et/ou mise à la disposition du public des phonogrammes, et/ou vidéogrammes et/ou vidéomusiques et/ou enregistrements multimédias par l'intermédiaire de réseaux câblés, informatiques, satellitaires ou tous autres réseaux connus ou à découvrir et à destination de terminaux informatiques ou télévisuels ou tout autre, à usage privé du public.

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de fixation des prestations de l'Artiste en vue de leur reproduction sur supports phonographiques et vidéographiques et de leur communication au public conformément aux articles L 212-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le présent contrat est régi par les dispositions de la Convention collective de l'édition phonographique, et notamment le Titre II de l'Annexe n° 3 relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes.

CHAPITRE 1 – EXCLUSIVITÉ

Article 3 – Exclusivité pendant la durée du contrat

3.1 L'Artiste cède au Producteur le droit exclusif de fixer ses prestations, de les reproduire, de les communiquer au public et de les mettre à la disposition du public selon les modalités et conditions prévues aux articles 13 à 27 des présentes et ce pour la durée prévue à l'article 6.

3.2. L'exclusivité est concédée pour les prestations dans les langues suivantes :

-
-

Et pour les territoires suivants :

-
-

3.3. L'Artiste se déclare libre de tout engagement similaire sur les territoires visés au paragraphe 3.2 et garantit le Producteur contre tout recours des tiers à cet égard.

3.4. L'Artiste ne pourra pas enregistrer pendant la durée du contrat pour un tiers ou pour lui-même, quel que soit le procédé de fixation et de reproduction et que ce soit sous son nom, sous un pseudonyme, anonymement ou en groupe à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Producteur. Toutefois, l'Artiste sera libre de participer en tant que musicien d'accompagnement à des enregistrements réalisés par des tiers.

3.5. En tout état de cause, l'Artiste reste libre d'accomplir toute prestation télévisuelle, cinématographique, radiophonique, chorégraphique, de mannequinat, publicitaire et théâtrale et d'autoriser à cette occasion toute fixation, reproduction et communication au public de ses prestations et plus largement reste entièrement libre d'exercer toute activité artistique distincte du domaine phonographique

Article 4 – Exclusivité post-contractuelle

Pendant une période de ans, ne pouvant excéder 3 ans à compter de la date d'expiration du présent contrat, sous réserve de l'article 5, l'Artiste s'interdit d'enregistrer, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers les prestations fixées et qui ont fait l'objet d'une exploitation commerciale en vertu du présent contrat.

Article 5 – Catalogue

Les enregistrements mis à la disposition du public commercialement figureront au catalogue du Producteur au moins pendant la durée du contrat prévue à l'article 6.

L'exclusivité post-contractuelle prévue à l'article 4 cessera de plein droit lorsqu'après disparition du catalogue du Producteur d'un ou plusieurs enregistrements, le Producteur demeure défaillant 6 mois après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de faire à nouveau figurer ces enregistrements à son catalogue.

Il est entendu entre les parties que la disparition de l'exclusivité sur un enregistrement ne porte pas atteinte aux droits dont le Producteur est titulaire ou cessionnaire, celui-ci pouvant continuer ou reprendre l'exploitation des prestations fixées en vertu du présent contrat.

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de mois à compter de la signature des présentes par l'Artiste et le Producteur. La durée du présent contrat ne peut en aucun cas être supérieure à 36 mois à compter de la signature des présentes par les deux parties.

CHAPITRE II – ENREGISTREMENTS

Article 7 – Minimum d'albums ou de titres

7.1. En contrepartie de l'exclusivité accordée par l'Artiste, le Producteur s'engage pendant la durée du présent contrat telle que prévue à l'article 6 à fixer, reproduire sur supports phonographiques et mettre à la disposition du public un minimum de : albums, ou de supports équivalents tels que prévus à l'article 33, ou de : titres - (*rayez la mention inutile*).

7.2. N'entrent pas dans le minimum d'albums ou de titres contractuels prévu à l'article 7.1 :

- Les supports reproduisant les prestations exploitées en vertu des présentes sous une autre forme commerciale ;
- Les enregistrements phonographiques en public (captation de spectacle) ;
- Les compilations d'œuvres interprétées par l'Artiste consacrées exclusivement ou non aux prestations de l'Artiste.

Article 8 – Commercialisation des albums, des titres ou des textes interprétés

8.1. Le Producteur s'engage à mettre commercialement à la disposition du public le premier album ou les supports équivalents, ou le ou les premiers titres, dans un délai maximum d'un an à compter de la signature des présentes.

8.2. Les albums suivants ou leur nombre correspondant de supports équivalents, ou le ou les titres suivants, seront, sauf stipulation contraire expresse, distribués commercialement dans un délai d'un an à compter de la sortie commerciale de l'album précédent ou du dernier support ayant permis la réalisation de l'équivalence prévue à l'article 33.

8.3. Le Producteur s'engage à mettre commercialement à la disposition du public un minimum de : exemplaires du premier album ou de chaque support équivalent, ou de chaque titre ou des titres, dans le délai prévu à l'article 8.1.

En tout état de cause le nombre d'exemplaires mis à la disposition du public ne pourra être inférieur à 1 000 unités pour chaque support.

8.4. En cas de distribution numérique d'un album, l'Artiste décidera, pour chaque mode d'exploitation, si cet album pourra être exploité à la fois titre à titre et dans son intégralité, ou uniquement dans son intégralité.

Article 9 – Choix des œuvres

9.1. Le choix des œuvres sera effectué d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur. Les œuvres choisies aux fins d'être enregistrées feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties et annexé au présent contrat. Cet avenant fixera le nombre minimal de minutes d'interprétation effectivement utilisables, selon les dispositions de l'article II.11. du Titre II de l'annexe n° 3 de la Convention collective de l'édition phonographique

9.2. Les œuvres effectivement enregistrées et destinées à être mises à la disposition du public et/ou communiquées au public feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties et annexé au présent contrat conformément à l'article 14.3. Cet avenant déterminera le nombre de minutes d'interprétation effectivement utilisées.

9.3. Les enregistrements réalisés en public feront l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'Artiste avant toute communication au public et/ou toute mise à disposition du public.

9.4. Dans le cas où l'Artiste envisagerait d'intégrer la reproduction de fragments d'œuvres protégées préexistantes (*samples*), ou d'œuvres protégées préexistantes remixées, dans les œuvres enregistrées dans le cadre du présent contrat, il devra, au préalable, en avertir le Producteur qui aura à charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de tous les ayants droit.

Article 10 – Budget d'enregistrement

10.1. Le budget d'enregistrement comprend tous les frais relatifs à la réalisation de toutes les bandes mères enregistrées en vertu des présentes, y compris les frais de location de matériel, frais de déplacement, hébergement et nourriture des personnes qui participent à ces enregistrements.

10.2. Conformément à l'article L 213-1§1 du Code de la propriété intellectuelle, les frais d'enregistrement des albums prévus à l'article 7.1 sont à la charge intégrale du Producteur.

10.3. Les frais d'enregistrement doivent s'entendre comme toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la bande mère.

10.4. En ce qui concerne le premier album ou le premier titre, si l'Artiste a pris en charge les coûts de réalisation de la maquette et que celle-ci ne fait l'objet d'aucune exploitation commerciale ou non commerciale, la redevance prévue à l'article 16.1 sera augmentée de 20% jusqu'à récupération de la somme engagée soit €, et ce sur présentation des justificatifs.

Article 11 – Conditions d'exécution des enregistrements

11.1. Le choix du studio d'enregistrement et de la technologie utilisée sera fixé par le Producteur en accord avec l'Artiste.

11.2. L'organisation des séances d'enregistrement ainsi que leurs dates seront fixées d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur et feront l'objet d'un avenant au présent contrat (annexe 3) rédigé selon les dispositions des articles II.1.5 ou, en cas de forfait, II.1.6 du Titre II de l'Annexe relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique.

11.3. Dans le cas où pendant la période contractuelle, l'Artiste viendrait à suspendre ou à interrompre sa carrière phonographique, le Producteur pourra suspendre son obligation d'enregistrer pour une durée égale à l'empêchement de l'Artiste, ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la durée des présentes.

Article 12 – Réalisateur artistique

12.1. Lorsque l'Artiste ou le Producteur l'estimeront nécessaire, en considération de la qualité artistique et/ou technique de certains enregistrements, il pourra être fait appel aux services d'un réalisateur artistique.

12.2. Le choix du réalisateur artistique sera effectué d'un commun accord entre l'Artiste et le Producteur.

12.3. Le Producteur se chargera de conclure un contrat avec le réalisateur artistique pour chaque enregistrement concerné.

12.4. La redevance versée au réalisateur sera prise en charge par le Producteur et calculée sur les mêmes bases que la redevance versée à l'Artiste telle que prévue à l'article 16.1. Les avances, honoraires, frais divers (déplacements, séjours..) sont pris en charge par le Producteur et versés au réalisateur artistique.

Article 13 – Captation de spectacle

Dans le cas où, pendant la durée de l'exclusivité prévue à l'article 4, le Producteur déciderait de produire soit un ou plusieurs titres, soit un album enregistré dans les conditions relevant de la captation de spectacle telle que définie à l'article 1, l'Artiste percevra un salaire de :

- pour la première captation d'une représentation avec l'Artiste : € :
- pour les deux captations suivantes de représentations du même spectacle avec l'Artiste ou, en cas de tournée, de représentations avec l'Artiste dans la même tournée : €.

Au-delà de trois captations du même spectacle ou, en cas de tournée, au-delà de la captation de trois représentations successives dans une même tournée, une négociation de gré à gré devra intervenir entre l'Artiste et le Producteur, selon les dispositions prévues à l'article II.1.7 du Titre II de l'Annexe relative aux dispositions particulières applicable aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique

Le ou les albums, ou le ou les titres, ainsi enregistrés ne rentrent pas dans le minimum contractuel prévu à l'article 7.1. Les captations promotionnelles, telles que définies à l'article 1, ne relèvent pas des dispositions de cet article.

CHAPITRE III – CESSION DES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE

Article 14 – Étendue des droits cédés

14.1. L'Artiste cède au Producteur aux conditions et selon les modalités et conditions prévues aux chapitres IV, V et VI le droit de fixer, reproduire, communiquer au public et mettre à la disposition du public les interprétations faisant l'objet des présentes.

14.2. Ces droits sont cédés pour la durée légale des droits voisins d'Artiste interprète telle que prévue à l'article L 211-4 du Code de la propriété, et pour les langues et les territoires visés à l'article 3.2 ci-dessus.

14.3. Tout enregistrement phonographique ou audiovisuel destiné à une exploitation commerciale ou non commerciale devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat permettant l'identification des prestations (titre de l'œuvre, durée, auteur, support d'exploitation commerciale, etc.), et précisant si ces enregistrements sont soumis aux présentes dispositions.

CHAPITRE IV – ENREGISTREMENTS PHONOGRAPHIQUES

Article 15 – Fixation des prestations

15.1. En rémunération des séances d'enregistrement, le Producteur versera à l'Artiste un salaire (cachet) brut de : €.

En aucun cas, le montant du salaire de l'Artiste, ou de chaque Artiste dans le cas d'un groupe, ne pourra être inférieur au minimum conventionnel prévu au Titre II de l'annexe n° 3 relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique.

15.2. Il est convenu qu'en cas de groupe constitué, la rémunération globale prévue à l'article 15.1 sera répartie entre les Artistes membres du groupe de la façon suivante :

- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€

15.3. Le Producteur effectuera les déclarations et versements auprès des organismes sociaux et professionnels. Il ne sera pas pratiqué d'abattements sur les cotisations sociales.

Article 16 – Reproduction sur supports phonographiques destinés à la vente au public et exploitations en ligne

16.1. En contrepartie de l'autorisation de reproduire sur support phonographique destiné à la vente au public les prestations de l'Artiste identifiées à l'avenant annexé aux présentes, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % du prix de gros pratiqué par le Producteur ou par une personne physique ou morale autorisée par lui sur chaque exemplaire vendu.

16.2. Il est bien entendu que le calcul de la redevance prévue à l'article 16.1 sera effectué sur 100% des exemplaires vendus, seuls étant exclus du calcul de la redevance les exemplaires distribués gratuitement, retournés ou détruits, conformément à l'article 16.4.

16.3. Aucun abattement ne sera appliqué à la redevance convenue à l'article 16.1, sauf pour des phonogrammes reproduisant un enregistrement de l'Artiste avec certains enregistrements d'autres artistes (compilation), pour lesquels la redevance due à l'Artiste sera calculée en appliquant à ce pourcentage le prorata calculé en fonction de la durée des œuvres interprétées par l'Artiste par rapport à la durée totale des œuvres reproduites sur les supports phonographiques. Le Producteur devra obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Artiste pour toute reproduction de cette nature.

16.4. Aucune redevance ne sera versée à l'Artiste pour les exemplaires retournés, détruits ou adressés gratuitement à la condition que le Producteur communique à l'Artiste les documents justifiant ces retours, destructions ou distributions gratuites.

16.5. En cas d'exportation directe, la redevance prévue à l'article 16.1 sera calculée sur le prix de gros tel que pratiqué en France. En cas de fabrication à l'étranger destinée spécifiquement à l'exportation, la redevance prévue à l'article 16.1 sera calculée sur le prix de gros pratiqué dans les pays concernés. Dans l'hypothèse où le Producteur percevrait une redevance calculée sur le prix de vente au détail, la redevance prévue à l'article 16.1 sera calculée sur le prix de gros pratiqué dans les pays concernés.

16.6. Pour les exploitations en ligne des phonogrammes, l'Artiste percevra, pour le monde entier, une rémunération variable selon le mode d'exploitation.

On entend par « exploitations en ligne », les exploitations des enregistrements du présent contrat telles que définies à l'article 1, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire pour le Producteur de vendre, de communiquer au public et/ou de mettre à la disposition du public les dits enregistrements sur un support physique.

16.6 a. Pour la vente électronique à la demande (téléchargement) l'Artiste percevra, pour le monde entier : % des sommes nettes encaissées par l'opérateur ou la société civile chargée de la perception des dites sommes pour le compte du Producteur.

16.6 b. Pour l'écoute en ligne à la demande (*streaming*) l'Artiste percevra, pour le monde entier : % des sommes nettes encaissées par l'opérateur ou la société civile chargée de la perception des dites sommes pour le compte du Producteur.

16.6 c. Pour la diffusion spécifique en ligne (*webcasting*), l'Artiste percevra, pour le monde entier : % des sommes nettes encaissées par l'opérateur ou la société civile chargée de la perception des dites sommes pour le compte du Producteur.

Les autres modes d'exploitation devront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

En ce qui concerne la vente des phonogrammes de l'Artiste reproduits sur supports physiques, mais achetés par le public par l'intermédiaire d'un site Internet dont l'objet est la vente par correspondance, les parties conviennent que l'Artiste percevra une redevance identique à celle prévue à l'article 16.1.

16.7. Dans le cas où l'Artiste interpréterait la même œuvre musicale avec un ou plusieurs autres artistes dans le cadre du présent contrat, la redevance prévue à l'article 16.1 serait, pour cette œuvre, répartie équitablement entre les Artistes l'ayant interprétée.

Article 17 – Reproduction sur supports phonographiques destinés à la location et au prêt

En contrepartie de l'autorisation de reproduire les prestations de l'Artiste sur support phonographique destiné à la location et au prêt pour l'usage privé du public, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

CHAPITRE V – ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS

Article 18 – Vidéomusiques

Le Producteur pourra réaliser à ses frais des vidéomusiques reproduisant les enregistrements réalisés en vertu des présentes. Le choix du réalisateur et du scénario de la vidéomusique, des dates de tournage, ainsi que de l'enregistrement phonographique destiné à être ainsi reproduit sera effectué d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, les parties choisiront d'un commun accord la version définitive destinée à être exploitée commercialement.

18.1. – Fixation des prestations audiovisuelles de l'Artiste

En rémunération des séances de tournage, le Producteur versera à l'Artiste un salaire (cachet) brut de : € par jour de tournage.

En aucun cas le cachet de l'Artiste, ou de chaque Artiste dans le cas d'un groupe, ne pourra être inférieur au minimum conventionnel prévu au Titre II de l'annexe relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique.

Le Producteur effectuera les déclarations et versements auprès des organismes sociaux et professionnels.

Il est convenu qu'en cas de groupe constitué, chaque Artiste signataire du contrat percevra un cachet calculé selon la dégressivité en fonction du nombre d'Artistes membres d'un groupe d'Artistes prévue à l'article II.1.3 du Titre II de l'annexe relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique. Soit, pour le présent contrat :

- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€

18.2. – Communication au public des vidéomusiques par une chaîne de télévision

En contrepartie de l'autorisation donnée par l'Artiste à toute chaîne de télévision, quels que soient son mode de diffusion et la technologie utilisée, de communiquer les vidéomusiques réalisées en vertu des présentes, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

18.3. – Reproduction des vidéomusiques sur supports vidéographiques destinés à la vente et exploitations en ligne

18.3.a. En contrepartie de l'autorisation de reproduire les vidéomusiques réalisées en vertu des présentes sur support vidéographique destiné à la vente au public, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % du prix de gros pratiqué par le Producteur ou par une personne physique ou morale autorisée par lui sur chaque exemplaire vendu

18.3.b. Pour l'exploitation en ligne des vidéomusiques autres que celle relevant de l'article 18.2, l'Artiste percevra, pour le monde entier, une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par l'opérateur ou la société civile chargée de la perception desdites sommes pour le compte du Producteur.

On entend par « exploitations en ligne », les exploitations des enregistrements du présent contrat telles que définies à l'article 1, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire pour le Producteur de vendre, de communiquer au public et/ou de mettre à la disposition du public les dits enregistrements sur un support physique.

En ce qui concerne la vente des vidéomusiques de l'Artiste reproduites sur supports physiques, mais achetées par le public par l'intermédiaire d'un site Internet dont l'objet est la vente par correspondance, les parties conviennent que l'Artiste percevra une redevance identique à celle prévue à l'article 18.3 a.

18.4. – Reproduction des vidéomusiques sur supports vidéographiques destinés à la location et au prêt

En contrepartie de l'autorisation de reproduire les vidéomusiques réalisées en vertu des présentes sur support vidéographique destiné à la location et au prêt pour l'usage privé du public, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

Article 19 – Vidéogrammes consacrés en tout ou en partie à l'Artiste

L'ensemble des coûts afférents à la production des vidéogrammes des interprétations d'œuvres musicales de l'Artiste sera pris en charge par le Producteur et/ou toute personne physique ou morale avec laquelle le Producteur entendrait s'associer dans le cadre d'une coproduction. Le choix du réalisateur, du scénario du vidéogramme, des dates de tournage ainsi que des œuvres destinées à faire l'objet d'un enregistrement sera effectué d'un commun accord entre les parties. En tout état de cause, les parties choisiront d'un commun accord la version définitive destinée à être exploitée commercialement.

Dans l'hypothèse où le Producteur n'est ni producteur ni coproducteur du vidéogramme, l'Artiste autorisera par contrat, conformément à l'article L. 212-4 du Code de la propriété intellectuelle la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation audiovisuelle à fixer, reproduire et communiquer au public ses prestations. En conséquence, le vidéogramme ainsi réalisé ne sera pas considéré comme régi par les présentes.

19.1 – Fixation des prestations audiovisuelles de l'Artiste aux fins de réalisation de vidéogrammes

En rémunération des séances de tournage, le Producteur versera à l'Artiste un salaire (cachet) brut de : € par jour de tournage.

Il est convenu qu'en cas de groupe constitué, chaque Artiste signataire du contrat percevra le salaire suivant :

- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€
- M/Mme	:	€

En aucun cas le cachet de l'Artiste, ou de chaque Artiste dans le cas d'un groupe, ne pourra être inférieur au minimum conventionnel en vigueur prévu par la Convention collective télévision du 30 décembre 1992 ou par le Titre III de la Convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012 selon l'exploitation à laquelle le vidéogramme est initialement destiné. Le Producteur effectuera les déclarations et versements auprès des organismes sociaux et professionnels.

19.2 – Reproduction sur supports vidéographiques destinés à la vente et exploitations en ligne

19.2.a. En contrepartie de l'autorisation de reproduire les prestations réalisées en vertu des présentes sur support vidéographique destiné à la vente au public, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % du prix de gros pratiqué par le Producteur ou par une personne physique ou morale autorisée par lui sur chaque exemplaire vendu.

19.2.b. Pour l'exploitation en ligne des vidéogrammes autre que celle relevant de l'article 19.4, l'Artiste percevra, pour le monde entier, une rémunération fixée à : % des sommes nettes encaissées par l'opérateur ou la société civile chargée de la perception des dites sommes pour le compte du Producteur.

On entend par « exploitations en ligne », les exploitations des enregistrements du présent contrat telles que définies à l'article 1, et pour lesquelles il n'est pas nécessaire pour le Producteur de vendre, de communiquer au public et/ou de mettre à la disposition du public les dits enregistrements sur un support physique.

En ce qui concerne la vente des vidéogrammes de l'Artiste reproduits sur supports physiques, mais achetés par le public par l'intermédiaire d'un site Internet dont l'objet est la vente par correspondance, les parties conviennent que l'Artiste percevra une redevance identique à celle prévue à l'article 19.2 a.

19.3 – Reproduction sur supports vidéographiques destinés à la location et au prêt.

En contrepartie de l'autorisation de reproduire les prestations de l'Artiste sur support vidéographique destiné à la location et au prêt pour l'usage privé du public, l'Artiste percevra une redevance fixée à :% des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

19.4 – Communication au public des vidéogrammes par une chaîne de télévision

La communication au public, par une chaîne de télévision, quels que soient son mode de diffusion et la technologie utilisée, des vidéogrammes réalisés en vertu des présentes, fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 20 – Présence de l'Artiste à l'image

Dans l'hypothèse où pour des raisons techniques et/ou artistiques, il était d'un commun accord convenu entre les parties que l'Artiste n'apparaîtrait pas à l'image des vidéogrammes et/ou vidéomusiques, celui-ci percevrait néanmoins l'intégralité des redevances prévues aux articles 18.2, 18.3, 19.2 et 19.3.

CHAPITRE VI – UTILISATIONS SECONDAIRES

Article 21 – Autorisation préalable

Le Producteur devra obtenir l'autorisation écrite préalable de l'Artiste pour toutes les utilisations secondaires prévues aux articles 22 à 25 du présent contrat.

Article 22 – Reproduction sur vidéogrammes non consacrés à l'Artiste et communication au public des prestations (droit de synchronisation)

En cas de reproduction des prestations de l'Artiste annexées aux présentes en vue de sonoriser un vidéogramme non destinés à illustrer ou à promouvoir l'activité professionnelle de l'Artiste (sonorisation de films cinématographiques, de fictions télévisuelles, films et spots publicitaires, etc.), l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

Article 23 – Reproduction partielle des prestations de l'Artiste

En cas de reproduction partielle des prestations de l'Artiste annexées aux présentes aux fins de création d'œuvres secondaires non interprétées principalement par l'Artiste lui-même, réalisées notamment par la technique de l'échantillonnage, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

Article 24 – Communication au public des enregistrements de l'Artiste (diffusion du phonogramme dans un spectacle vivant, par téléphone...)

En contrepartie de l'autorisation de communiquer au public les phonogrammes du commerce reproduisant les prestations de l'Artiste dans des conditions autres que celles prévues par l'article L. 214-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, l'Artiste percevra une redevance fixée à : % des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

Article 25 – Reproduction sur des bases de données et communication au public de cette reproduction

Conformément à l'article 26, ces utilisations feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 26 – Autres utilisations

Toute autre utilisation et notamment la communication au public réalisée au moyen des nouvelles technologies (base de données informatiques, câblodistribution numérique de programmes interactifs...) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

CHAPITRE VII – SOCIÉTÉ DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Article 27

Toute rémunération due à l'Artiste en sa qualité d'Artiste interprète par la société de perception et de répartition des droits des Artistes interprètes compétente (ADAMI) en vertu notamment de la réglementation actuelle et future, d'accords nationaux ou internationaux ou d'accords collectifs interprofessionnels, sera versée directement à l'Artiste par celle-ci sans que le Producteur puisse en obtenir ni versement ni participation de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE VIII – VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Article 28

En cas de groupe constitué, les rémunérations prévues aux articles 16, 17, 18.2, 18.3, 18.4, 19.2, 19.3, 22 à 26, 27 et 32 seront réglées aux personnes suivantes selon les modalités ci-dessous :

- M/Mme	:	%
- M/Mme	:	%
- M/Mme	:	%
- M/Mme	:	%

CHAPITRE IX – COMPTES ET AVANCES

Article 29 – Comptes

29.1. Les états de redevance seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année et porteront sur chacun des semestres civils. Ils seront adressés à l'Artiste dans un délai de 1 mois suivant chacune de ces dates accompagnés du paiement des sommes correspondantes ainsi que des justificatifs prévus à l'article 16.4.

29.2. Aucune provision pour retours éventuels ne sera pratiquée.

29.3. Le décompte des redevances sera calculé sur 100% des phonogrammes vendus

En ce qui concerne les ventes réalisées hors de France, celles-ci seront prises en compte au cours de la période de réception des paiements par le Producteur sous déduction de toutes taxes, retenues à la source ou prélèvements dus en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

En ce qui concerne les recettes encaissées par le Producteur au titre des utilisations prévues au chapitres IV, V et VI, celles-ci seront prises en compte au cours de la période de réception des recettes.

29.4. L'Artiste aura la faculté deux fois par semestre de demander la communication de tout justificatif se rapportant à ces comptes et/ou la communication sur place chez le Producteur de tout document comptable par tout mandataire tenu au secret professionnel.

Toutes les dépenses (frais d'expertise, dépenses judiciaires ou extrajudiciaires) seront à la charge du Producteur dans le cas où le contrôle ferait apparaître au préjudice de l'Artiste un écart de plus de 5% (cinq pour cent) entre les redevances dues sur les exercices objets du contrôle et celles effectivement versées.

Dans le cas où un contrôle ferait apparaître au préjudice de l'Artiste un écart de plus de 50% (cinquante pour cent) entre les redevances dues sur les exercices objets du contrôle et celles effectivement versées, le présent contrat sera considéré comme résilié de plein droit sans sommation ou autre formalité et sans préjudice de dommages et intérêts, les dépenses (frais d'expertise, dépenses judiciaires ou extrajudiciaires) étant à la charge du Producteur.

Article 30 – Avances sur redevances - minimum garanti

30.1. En contrepartie de l'exécution pleine et entière de ses obligations par l'Artiste, le Producteur s'engage à lui verser à titre d'avance sur redevances une somme de : € pour le premier album objet des présentes. Cette première avance de : € sera versée à l'Artiste au moment de la signature du contrat.

Les avances correspondant aux albums suivants seront versées à l'Artiste selon les modalités suivantes :

- 50% lors de l'entrée de l'Artiste en studio,
- 50% lors de la remise de la bande mère.

30.2. Les avances consenties à l'Artiste sont récupérables par le Producteur sur l'ensemble des redevances dues à l'Artiste en application du contrat. En aucun cas, ces avances ne pourront être récupérables sur les sommes versées à l'Artiste par les sociétés de gestion des droits des Artistes interprètes au titre de la rémunération équitable et de la copie privée.

Ces avances constituent des minima garantis, c'est-à-dire que si les redevances ne permettent pas de rembourser l'intégralité des avances consenties, le reliquat non récupérable restera acquis à l'Artiste

CHAPITRE X – PROMOTION DES ENREGISTREMENTS

Article 31 – Promotion et publicité

31.1. Dans le cadre des opérations de promotion, de publicité et plus généralement de l'exploitation commerciale des enregistrements objets des présentes, le Producteur pourra librement utiliser le nom de l'Artiste, les photographies et autres images de ce dernier

Au cas où l'Artiste fournirait à la société des photographies et autres images, le Producteur, si il accepte ces documents, supportera les droits de reproduction y afférents.

31.2. Le choix des documents destinés à la commercialisation (pochette et étiquette des supports, livret d'accompagnement, etc.), à la promotion ou à la publicité (biographie, encart publicitaire, spot télévisuel ou radiophonique, etc.) des enregistrements sera effectué d'un commun accord entre les parties.

Aucun document ne pourra être utilisé par le Producteur ou son cessionnaire sans l'accord écrit préalable de l'Artiste et ce, aussi longtemps que le Producteur ou son cessionnaire exploitera les enregistrements de l'Artiste.

31.3. En vue de promouvoir la vente des enregistrements objets des présentes et notamment des nouveautés, l'Artiste s'engage à participer, dans la mesure de ses disponibilités, à toute émission de radio et/ou de télévision (câblée, hertzienne, Internet, supports web, ...), séances de photo et interviews. Le choix de ces opérations de promotion s'effectuera d'un commun accord. Dans l'hypothèse où l'organisme de télédiffusion, de radiodiffusion ou de presse écrite ne serait pas légalement tenu de rémunérer l'Artiste, le Producteur prendra à sa charge les frais afférents à cette participation.

31.4. En cas de spectacle vivant promotionnel, tel que défini à l'article 1, l'Artiste percevra un salaire de €. Ce salaire ne saurait être inférieur au salaire minimum prévu dans l'article II.3.2 II du Titre II de l'annexe relative aux dispositions particulières applicables aux Artistes interprètes de la Convention collective de l'édition phonographique.

Article 32 – Exploitation commerciale du nom de l'Artiste et de son image – droits dérivés

Toute autorisation d'exploiter commercialement le nom, l'image, le logo, etc. de l'Artiste fera l'objet d'un contrat particulier. En tout état de cause cette autorisation sera concédée à titre non exclusif, pour une durée déterminée n'excédant pas la durée restant à courir du présent contrat et en contrepartie d'une redevance minimum de 50% des sommes nettes encaissées par le Producteur au titre de cette exploitation.

Article 33 – Équivalence des supports

1 CD = 1 33T 30 cm = 4 45 T 17 cm = 3 45 T 30 cm = 2 33T 30 cm 6 titres = 4 CD *single*

CHAPITRE XI – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET MÉTADONNÉES

Article 34 – Mesures techniques de protection et information sous forme électronique

Le Producteur aura la faculté de recourir aux mesures techniques de protection prévues à l'article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-11 du Code de la propriété intellectuelle. Les objectifs poursuivis pour chaque mode

d'exploitation seront précisés dans un avenant au présent contrat. L'Artiste pourra avoir accès à tout moment aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou aux informations sous forme électronique auxquelles le Producteur aura recours. Cet accès s'exercera sur demande écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Producteur qui devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la consultation de ces caractéristiques et de ces informations dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception du courrier.

CHAPITRE XII – RÉSILIATION

Article 35 – Conditions de la résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par chacune des parties au cas où l'autre partie n'exécute pas ses obligations matérielles et en ce qui concerne le Producteur, plus particulièrement l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 7 et de versement des cachets, redevances et avances prévues aux articles 16 à 26 et 30 sans préjudice des dommages et intérêts, ainsi que l'obligation de commercialisation prévue à l'article 8.

Cette résiliation de plein droit interviendra 30 jours, après la date de réception d'une lettre de mise en demeure d'avoir à accomplir ses obligations, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception si le Producteur demeure défaillant.

Fait à _____ le _____

En _____ exemplaires originaux

Dans le cas d'un groupe : autant d'exemplaires que de membres du groupe figurant au préambule du présent contrat.

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR

*Dans le cas d'un groupe,
la signature de tous les membres du groupe figurant
dans le préambule du contrat est requise*

AVENANT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9.1 DU CONTRAT CONCLU LE :

Titres des œuvres dont l'enregistrement est prévu ¹	Durée
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Durée totale

(nombre minimal de minutes d'interprétation effectivement utilisables)

Dates d'enregistrement

Lieux d'enregistrement

Enregistrement :

Mixage ² :

Fait à en exemplaires originaux ³

Le

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR

*Dans le cas d'un groupe,
la signature de tous les membres du groupe figurant
dans le préambule du contrat est requise*

¹ Inscrire les titres dans l'ordre prévu pour les séances d'enregistrement.

² Indiquez le lieu où le mixage sera effectué si le studio de mixage, déjà connu au jour de la signature des présentes, est différent du lieu de l'enregistrement.

³ Un exemplaire original signé par les deux parties doit être remis à l'Artiste ou chaque membre du groupe.

Titres et auteurs / compositeurs des œuvres enregistrées ⁴	Supports ⁵	Durée
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		
-		

Durée totale

(nombre de minutes
d'interprétation
effectivement utilisées)

Supports d'exploitation

	<u>Album:</u>
1	C.D.
2	33T 30 cm
	<u>Supports courts:</u>
3	C.D. single
4	45 T 17 cm
5	45 T 30 cm
6	33T 30 cm 6 titres

Fait à _____ en _____ exemplaires originaux ⁶

Le _____

L'ARTISTE
LE PRODUCTEUR

*Dans le cas d'un groupe, la signature de tous les membres du
groupe figurant dans le préambule
du contrat est requise*

⁴ Inscrire les titres dans l'ordre prévu sur les supports qui seront publiés.

⁵ Inscrire le chiffre correspondant au(x) support(s) prévus.

⁶ Un exemplaire original signé par les deux parties doit être remis à l'Artiste ou chaque membre du groupe.

AVENANT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU CONTRAT CONCLU LE :

**Objectifs poursuivis par les mesures techniques de protection mises en œuvre
par le Producteur pour chaque mode d'exploitation prévu au contrat**

Mode d'exploitation	Objectif poursuivi par la mesure technique de protection
Captation de spectacle [article 13]	
Reproduction sur supports phonographiques [article 16.1]	
Vente électronique à la demande (téléchargement) [article 16.6 a]	
Écoute en ligne à la demande (<i>streaming</i>) [article 16.6 b]	
Diffusion spécifique en ligne (<i>webcasting</i>) [article 16.6 c]	
Supports phonographiques destinés à la location et au prêt [article 17]	
Communication au public des vidéomusiques par une chaîne de télévision [article 18.2]	Mesures techniques de protection restreintes par l'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle.
Vidéomusiques sur support vidéographique [article 18.3 a]	
Exploitation en ligne des vidéomusiques [article 18.3 b]	
Vidéomusiques sur supports vidéographiques destinés à la vente et exploitations en ligne [article 18.4]	
Vidéogrammes sur support vidéographique [article 19.2 a]	
Exploitation en ligne des vidéogrammes [article 19.2 b]	
vidéogrammes sur supports vidéographiques destinés à la vente et exploitations en ligne [article 19.3]	
Communication au public des vidéogrammes par une chaîne de télévision [article 19.4]	Mesures techniques de protection restreintes par l'article L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle.
Reproduction sur vidéogrammes non consacrés à l'Artiste (droit de synchronisation) [article 22]	
Reproduction partielle des prestations de l'Artiste (échantillonnage...) [article 23]	
Communication au public des enregistrements de l'Artiste (diffusion du phonogramme dans un spectacle vivant, par téléphone...) [article 24]	
Reproduction sur des bases de données et communication au public de cette reproduction [article 25]	

Fait à _____ en _____ exemplaires originaux⁷

Le _____

L'ARTISTE

LE PRODUCTEUR

*Dans le cas d'un groupe,
la signature de tous les membres du groupe figurant
dans le préambule du contrat est requise*

⁷

Un exemplaire original signé par les deux parties doit être remis à chaque artiste ou chaque membre du groupe.